



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 58150

Texte de la question

M Dominique Perben attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des jeunes agriculteurs à la suite des nouvelles mesures relatives à l'obtention d'aides à l'installation. En effet, devant justifier d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, ils ont obligation d'effectuer dans un second temps un stage de six mois à plus de 50 kilomètres de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir assouplir ces dispositions en envisageant d'inclure le stage de six/mois dans la formation initiale.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la préparation du décret du 23 février 1988 qui a réformé le régime d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, un renforcement de la capacité professionnelle des candidats à l'installation a paru devoir être réalisé progressivement à compter du 1er janvier 1992 pour tenir compte notamment des exigences de compétitivité de cette profession. C'est dans ce contexte, et à la demande même des organisations professionnelles agricoles, qu'ont été rendues obligatoires, pour l'obtention de la capacité professionnelle à l'installation, la possession d'un diplôme de niveau au moins égal au brevet de technicien agricole et la réalisation d'un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale. Compte tenu de sa durée, fixée à six mois, et de ses objectifs - permettre au stagiaire d'acquérir une expérience professionnelle qui contribue à sa préparation au métier de responsable d'exploitation agricole -, ce stage ne peut se dérouler qu'entre l'obtention du diplôme de formation initiale qualifiant et l'installation du jeune ; toutefois pour les adultes déjà engagés dans la vie active et en cours de formation, le stage peut être effectué avant que le parcours de formation conduisant au diplôme requis ne soit achevé, afin de permettre à cette population au départ moins qualifiée d'acquérir la capacité professionnelle exigée pour l'octroi des aides à l'installation. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui ne seront applicables à l'ensemble des candidats à l'installation qu'à partir du 1er janvier 1997.

Données clés

Auteur : [M. Perben Dominique](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58150

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2266